

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Portant l'interdiction de circuler

Rue des ateliers depuis le giratoire situé rue du bocage – les 19 et 20 Novembre 2022

Le Maire de la Commune de COLOMBELLES,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU la demande du Wip, en date du 17.11.2022, dans le cadre d'un événement d'ampleur à la grande halle
CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des organisateurs et du public, par conséquent de réglementer temporairement la circulation, rue des ateliers.

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation à la grande halle, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, rue des ateliers, le 19 novembre de 20 h 00 au dimanche 20 novembre 6 h00.

Article 2 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la voie susnommée pourra être empruntée par les organisateurs, les véhicules des médecins, de secours et de la lutte contre l'incendie, les ambulances et les véhicules autorisés par l'organisateur.

Article 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché à l'avance sur tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa certification exécutoire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados – ddsp14@interieur.gouv.fr
- 1. Monsieur le Chef de secteur du Commissariat de la Police d'Hérouville-Saint-Clair – steph.herve@interieur.gouv.fr
- Madame la Directrice – Le Wip – rue des Ateliers – 14460 Colombelles – ophelie@le-wip.com hugo@le-wip.com sebastien@le-wip.com
- La Communauté Urbaine Caen la mer Normandie – contact.dm@caenlamer.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Colombelles – ismael.madi@colombelles.fr - police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice du service Aménagement, Urbanisme et Développement Territorial de la Mairie de Colombelles – alice.averlant@colombelles.fr
- DMEEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr - antoine.lefranc@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 17

Le Maire,



Marc POTTIER

